

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par

MM. Vergnier, Gaubert, Brottes, Bapt, Lambert, Mmes Lebranchu, Pérol-Dumont, Perrin-Gaillard,
Gautier, MM. Ducout, Launay, Jean-Marie Le Guen, Terrasse, Boisserie
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 33*(Art. L. 442-10 du code de commerce)*

Dans le 1° du I de cet article, après le mot : « offre », insérer les mots :

« ses conditions générales d'achat, c'est-à-dire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la notion de conditions générales d'achat, qui a toute sa pertinence dans les situations d' »enchères inversées ».